

Ordonnance concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le Service vétérinaire public

Modification du ...

PROJET du 5.07.2010

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 janvier 2007 concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le Service vétérinaire public¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

A l'art. 8, titre, al. 2 et 3, à l'annexe 1, ch.1.1, titre, al.3, ch. 2.1, titre, ch. 3.1, titre, ch. 4.1.1, titre, al. 4, ch. 4.1.2, titre et texte, ch. 4.2.1, titre, ch. 4.2.3, texte, l'expression « formation qualifiante » est remplacée par l'expression « formation complémentaire »

Titre

Ordonnance concernant la formation de base et la formation complémentaire des personnes travaillant dans le Service vétérinaire public

Préambule

vu les art. 2 et 3, ch. 1, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties²,
vu l'art. 41, al. 1, de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires³,
vu l'art. 32, al. 4, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux⁴,

...

- 1 RS 916.402
- 2 RS 916.40
- 3 RS 817.0
- 4 RS 455

Art. 1 Objet

La présente ordonnance fixe les exigences en termes de formation de base et de formation complémentaire des personnes suivantes travaillant dans le Service vétérinaire public:

- a. les vétérinaires cantonaux;
- b. les vétérinaires officiels dirigeants;
- c. les vétérinaires officiels;
- d. les experts officiels;
- e. les auxiliaires officiels affectés au contrôle des animaux avant l'abattage et au contrôle des viandes;
- f. les auxiliaires officiels chargés d'autres missions au sein du Service vétérinaire public.

Art. 2, al. 3

³ Le certificat de capacité est délivré à celui qui a suivi avec succès la formation complémentaire au sens de l'art. 7 et réussi l'examen.

Art. 3, al. 4 et 5 (nouveau)

⁴ Les auxiliaires officiels affectés au contrôle des animaux avant l'abattage et au contrôle des viandes exercent les tâches du Service vétérinaire public pour lesquelles ils sont habilités par l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes⁵. Ils sont placés sous la direction d'un vétérinaire officiel.

⁵ Les auxiliaires officiels affectés à d'autres missions au sein du Service vétérinaire public exercent les tâches de ce service qui ne sont réservées ni aux vétérinaires officiels, ni aux experts officiels, ni aux auxiliaires officiels affectés au contrôle des animaux avant l'abattage et au contrôle des viandes. Ils sont placés sous la direction d'un vétérinaire officiel.

Art. 4 Suppléance

¹ Quiconque assure la suppléance d'une personne visée à l'art. 1, let. a, c, e ou f, doit remplir les mêmes exigences qu'elle en termes de formation complémentaire.

² Quiconque assure la suppléance d'une personne visée à l'art. 1, let. b ou d, doit avoir les qualifications suffisantes pour accomplir la tâche correspondante.

⁵ RS 817.190

Art. 5 Transfert de tâches à des vétérinaires non officiels

Le vétérinaire cantonal peut confier à des vétérinaires non officiels le contrôle des animaux avant l'abattage et le contrôle des viandes dans les établissements de faible capacité au sens de l'art. 3, let. 1, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes⁶, si ces vétérinaires ont les qualifications suffisantes pour accomplir ces tâches.

Titre précédant l'art. 6

Section 2 Formation de base et formation complémentaire

Art. 6 Formation de base

¹ Quiconque veut exercer l'une des fonctions visées à l'art. 1, let. a à c, doit être titulaire :

- a. du diplôme fédéral de médecine vétérinaire; ou
- b. ou d'un diplôme étranger de médecine vétérinaire reconnu conformément à l'art. 15 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires⁷.

² Quiconque veut exercer la fonction d'expert officiel doit soit avoir obtenu un diplôme dans une profession de la santé, soit avoir achevé des études universitaires en biologie, soit avoir achevé des études universitaires ou une haute école spécialisée en agronomie. La commission de formation (art. 16) peut reconnaître d'autres diplômes de fin d'études.

³ Quiconque veut exercer la fonction d'auxiliaire officiel affecté au contrôle des animaux avant l'abattage et au contrôle des viandes ou d'auxiliaire officiel chargé d'autres missions au sein du Service vétérinaire public doit avoir achevé une formation professionnelle de base.

Art. 7 Formation complémentaire en vue d'obtenir le certificat de capacité

¹ La formation complémentaire en vue d'obtenir le certificat de capacité comporte un volet pratique et un volet théorique. Les contenus et les exigences de cette formation sont réglementés dans l'annexe 1.

² Si des personnes travaillant dans le Service vétérinaire public prouvent qu'elles ont déjà atteint les objectifs de la formation, la commission de formation peut les dispenser de la totalité ou d'une partie :

- a. du volet pratique et du volet théorique de la formation complémentaire;
- b. des examens dans les matières concernées.

⁶ RS 817.190

⁷ RS 811.11

Art. 8, al. 1

¹ Les connaissances pratiques et théoriques de la formation complémentaire au sens de l'art. 7 doivent être acquises dans des centres de formation complémentaire reconnus par la commission de formation.

Art. 9 Assurance qualité

Les personnes travaillant dans le Service vétérinaire public doivent actualiser leurs connaissances par une formation complémentaire régulière et se tenir au courant des derniers développements. Elles doivent participer au moins une fois par an à une manifestation de formation complémentaire reconnue qui remplit les critères de la commission de formation.

Art. 10 Inscription, admission et matières d'examen

L'inscription et l'admission aux examens dans les matières concernées, de même que les matières d'examen, sont réglées dans l'annexe 1.

Art. 11 Organe qui procède aux examens dans les matières concernées

Le comité d'examen (art. 17, let. a) ou les experts qu'il aura désignés procèdent aux examens dans les matières concernées.

Art. 12

Abrogé

Art. 13, al. 1

¹ Une note est donnée pour chaque examen dans une matière. Les notes sont communiquées par écrit lorsque tous les examens dans les matières concernées sont terminés.

Art. 14 Répétition

Le candidat qui échoue à l'examen dans une matière peut le repasser deux fois.

Art. 15 Moyens illicites

¹ La commission de formation peut déclarer qu'un candidat a échoué à l'examen si pour être admis à un examen dans une matière ou passer celui-ci il a recouru à des moyens illicites.

² Dans les cas visés à l'al. 1, le candidat peut repasser l'examen une fois. Si lors de la répétition de l'examen, il échoue à l'examen dans une matière, il peut repasser ce dernier une seule fois.

Art. 17 Tâches et compétences

¹ La commission de formation a les tâches suivantes:

- a. Elle nomme un comité d'examen.
- b. Elle est responsable du budget et des finances.
- c. Elle fixe les objectifs de la formation complémentaire au sens de l'art. 7 et adapte celle-ci aux nouvelles connaissances.
- d. Elle reconnaît les centres et les cours de formation complémentaire au sens de l'art. 7.
- e. Elle fixe les critères que doivent remplir les manifestations de formation complémentaire au sens de l'art. 9.
- f. Elle reconnaît les formations complémentaires suivies à l'étranger.
- g. Elle accorde les dispenses prévues à l'art. 7, al. 2.
- h. Dans les limites de ses compétences fixées à l'annexe 1, elle décide de l'admission des candidats aux examens dans les matières concernées.
- i. Elle délivre le certificat de capacité.
- j. Elle rédige un rapport annuel destiné à l'OVF et aux cantons.

² Elle peut:

- a. conclure des conventions de prestations avec les centres de formation complémentaire;
- b. organiser des manifestations de formation complémentaire.

Art. 18 Indemnités

¹ Les membres de la commission de formation sont indemnisés conformément aux art. 8l à 8t de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁸.

² Les membres du comité d'examen et les experts sont indemnisés comme les membres des Commissions extraparlémentaires politico-sociales visés à l'annexe 2 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration. Ils sont rangés en catégorie G3.

⁸ RS 172.010.1

Art. 19

¹ *Ne concerne que le texte allemand.*

² L'éventuel découvert du coût des formations complémentaires est supporté par moitié par la Confédération et les cantons.

Art. 20 Dispositions transitoires

¹ Les personnes qui exercent l'une des fonctions visées à l'art. 1, let. b à f, doivent avoir passé l'examen de leur formation complémentaire au sens de l'art. 7 au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Les vétérinaires cantonaux en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ne doivent pas suivre de formation complémentaire au sens de l'art. 7.

³ Les personnes travaillant dans le Service vétérinaire public qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont à cinq ans au plus de l'âge ordinaire de la retraite AVS ne doivent pas suivre de formation complémentaire au sens de l'art. 7.

⁴ D'entente avec la commission de formation et dans leur domaine de compétences respectifs, l'OVF et les vétérinaires cantonaux peuvent:

- a. reconnaître comme vétérinaires officiels les personnes qui exercent les fonctions de vétérinaire dirigeant, d'inspecteur des viandes ou de contrôleur des viandes vétérinaire au sens du droit en vigueur, si ces personnes peuvent justifier qu'elles ont atteint les objectifs de la formation complémentaire au sens de l'art. 7;
- b. reconnaître comme auxiliaires officiels affectés au contrôle des animaux avant l'abattage et au contrôle des viandes les personnes qui exercent la fonction de contrôleur des viandes non vétérinaire au sens du droit en vigueur, si ces personnes peuvent justifier qu'elles ont atteint les objectifs de la formation complémentaire au sens de l'art. 7.

II

L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente modification entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération: Doris Leuthard

La chancelière de la Confédération: Corina Casanova

Annexe 1
(art. 7 et 12)

Formation complémentaire en vue d'obtenir le certificat de capacité

Référence à un article

Annexe 1
(art. 7, al. 1 et 10)

Ch. 1.1, al. 1, let. c, al. 4 et 5

¹ Quiconque souhaite obtenir le certificat de capacité de vétérinaire officiel doit avoir suivi une formation pratique d'au moins 80 jours ouvrables. Le candidat doit:

- c. avoir travaillé pendant au moins 30 jours ouvrables dans un abattoir, un établissement de découpe, une entreprise de transformation des denrées alimentaires, un poste d'inspection frontalier pour la viande fraîche ou dans un établissement de production primaire, dont au moins 5 jours dans un abattoir ; il doit en particulier vérifier la gestion de la sécurité alimentaire, y compris la santé animale et la protection des animaux.

⁴ *Abrogé*

⁵ La personne en formation doit être suivie par un vétérinaire officiel.

Ch. 1.2, let. a à c et f

L'examen est apprécié au moyen de six notes et comprend:

- a. un examen écrit dans la matière « connaissances de la législation sur les épizooties »;
- b. un examen écrit dans la matière « connaissances de la législation sur les denrées alimentaires applicable à la production primaire ou à l'abattage » et « connaissances de la législation sur les produits thérapeutiques »;
- c. un examen écrit dans la matière « connaissances de la législation sur la protection des animaux »;
- f. un examen oral dans la matière « connaissances des tâches du vétérinaire officiel ».

Ch. 1.3 Inscription à l'examen

¹ Quiconque veut passer un examen dans une matière au sens du ch. 1.2, let. a à c et f, doit s'inscrire auprès de la commission de formation.

² Le candidat joint les documents suivants à l'inscription visée à l'al. 1:

- a. l'attestation de la fin de ses études;

- b. les pièces justificatives de sa formation complémentaire théorique ou une dispense de la commission de formation.

³ La commission de formation décide de l'admission d'un candidat aux examens dans les matières visées au ch. 1.2, let. a à c et f.

⁴ Quiconque veut passer l'examen dans la matière visée au ch. 1.2, let. d, doit s'inscrire auprès du vétérinaire cantonal compétent. Le candidat joindra les pièces justificatives de sa formation complémentaire pratique ou une dispense de la Commission de formation. Le vétérinaire cantonal compétent décide de l'admission du candidat à l'examen de la matière concernée.

⁵ Quiconque veut passer l'examen dans la matière visée au ch. 1.2, let. e, doit s'inscrire auprès du responsable compétent de l'abattoir. Le candidat joindra les pièces justificatives de sa formation complémentaire pratique ou une dispense de la Commission de formation. Le responsable de l'abattoir décide de l'admission du candidat à l'examen de la matière concernée.

Ch. 2.2, let. c

- c. un examen oral dans la matière « connaissances des tâches du vétérinaire officiel dirigeant ».

Ch. 2.3 Inscription à l'examen

¹ Quiconque veut passer l'examen visé au ch. 2.2, doit s'inscrire auprès de la commission de formation.

² Le candidat joint les documents suivants à son inscription:

- a. l'attestation de la fin de ses études et les certificats de capacité exigés par la présente ordonnance qu'il a déjà obtenus;
- b. les pièces justificatives de sa formation complémentaire pratique et théorique ou une dispense de la commission de formation.

³ La commission de formation décide de l'admission du candidat à l'examen.

Ch. 3.1, al. 2

² La personne en formation complémentaire doit être suivie par un vétérinaire officiel.

Ch. 3.2 Examen

L'examen est apprécié au moyen de trois notes et comprend:

- a. un examen écrit dans la matière concernée;
- b. un examen oral dans la matière concernée; et
- c. un examen pratique dans la matière concernée.

Ch. 3.3 Inscription à l'examen

¹ Quiconque veut passer un examen dans une matière au sens ch. 3.2, let. a et b, doit s'inscrire auprès de la commission de formation.

² Le candidat joint les documents suivants à l'inscription visée à l'al. 1:

- a. l'attestation de la fin de ses études;
- b. les pièces justificatives de sa formation complémentaire théorique ou une dispense de la commission de formation.

³ La commission de formation décide de l'admission du candidat aux examens dans les matières visées au ch. 3.2, let. a et b.

⁴ Quiconque veut passer l'examen dans une matière visée au ch. 3.2, let. c, doit s'inscrire auprès du vétérinaire cantonal compétent. Le candidat joindra les pièces justificatives de sa formation complémentaire pratique ou une dispense de la commission de formation. Le vétérinaire cantonal décide de l'admission du candidat à cet examen dans une matière.

Ch. 4.1.1, al. 2

Abrogé

Ch. 4.1.3, al. 1

¹ L'examen est apprécié au moyen de trois notes et comprend:

- a. un examen écrit dans la matière concernée;
- b. un examen oral dans la matière concernée; et
- c. un test pratique consistant à effectuer le contrôle des animaux avant l'abattage et le contrôle des viandes sur deux espèces animales.

Ch. 4.1.4 Inscription à l'examen

¹ Quiconque veut passer l'examen visé au ch. 4.1.3 doit s'inscrire auprès de la commission de formation.

² Le candidat joint les documents suivants à son inscription:

- a. l'attestation de la fin de ses études ou de la fin de sa formation professionnelle de base;
- b. les pièces justificatives de sa formation complémentaire pratique et théorique ou une dispense de la commission de formation.

³ La commission de formation décide de l'admission du candidat à l'examen.

Ch. 4.2.2 Examen

L'examen est apprécié au moyen de trois notes et comprend:

- a. un examen écrit dans la matière concernée;
- b. un examen oral dans la matière concernée; et
- c. l'exécution pratique d'un contrôle et la rédaction d'un rapport de contrôle dans la matière concernée.

Ch. 4.2.2^{bis} Inscription à l'examen

¹ Quiconque veut passer l'examen visé au ch. 4.2.2, doit s'inscrire auprès de la commission de formation.

² Le candidat joint les documents suivants à son inscription :

- a. l'attestation de la fin de ses études ou de la fin de sa formation professionnelle de base;
- b. les pièces justificatives de sa formation complémentaire pratique et théorique ou une dispense de la commission de formation.

³ La commission de formation décide de l'admission du candidat à l'examen.